



Département	MORBIHAN
Commune	CALAN

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

Publié /mis en ligne le : 26 octobre 2023

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Date	N° Ordre	Intitulé	Vote
30/10/2023	36-2023	Désignation d'un secrétaire de séance	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	37-2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	38-2023	Licence 4 de la commune	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	39-2023	Adhésion contrat assurance risques statutaires	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	40-2023	Médecine professionnelle et préventive – renouvellement des conventions conclues avec le CDG 56	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	41-2023	Programme Local de l'Habitat – avis sur le PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	42-2023	Subventions ALSH – modification tarif	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	43-2023	RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	44-2023	Rétrocession lotissement Parc Fetan	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
30/10/2023	45-2023	Instauration d'un droit de préemption sur les baux et les fonds commerciaux et artisanaux et les terrains à vocation commerciale (DPC)	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°36-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. A ce titre, il est proposé de désigner Madame Yvonne LE TERRIEN pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Madame Yvonne LE TERRIEN pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission 2023

En sous-préfecture le

De la publication le 26 OCT. 2023

Fait à le 26 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°37-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2023.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 2023

De la publication le 2023

Fait à Calan, le 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-37_2023-DE



COMMUNE DE CALAN

56240

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 À 20H

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : **15**
Présents : **13**
Pouvoirs : **0**
Votants : **13**

Quorum : **8**

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE, Marie-Noëlle RAUDE.

Monsieur Michel JAFFRELOT a été nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-37_2023-DE

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2023
- 3) Demande de subvention FIC ruralité
- 4) Rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement Pont er Groeiz
- 5) Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN CONSEIL MUNICIPAL LE 29 SEPTEMBRE 2023

N°32-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Michel JAFFRELOT pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,
Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Monsieur Michel JAFFRELOT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°33-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°34-2023 : DEMANDE DE SUBVENTIONS FIC (FONDS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE) RURALITES ET PST (PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Dans le cadre de l'aménagement du parking paysager de la salle polyvalente, la commune de CALAN a la possibilité de solliciter une subvention auprès de Lorient Agglomération au titre du FIC (Fonds d'Intervention Communautaire) ruralités, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental au titre du PST (Programme de Solidarité Territoriale).

Le plan de financement **prévisionnel** pourrait être établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Lot n°1- Terrassement aménagement parking paysager	230 518.40€	Département : PST (20%)	56 509.00€
Lot n°2- Espaces verts- mobiliers- maçonnerie – aménagement parking paysager	52 028.50€	Lorient Agglomération : FIC ruralités	60 000.00€
		Commune – Autofinancement	166 037.90€
TOTAL HT	282 546.90€		282 546.90€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus et de l'autoriser à solliciter toutes subventions relatives à ce dossier.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le plan de financement présenté ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions relatives à ce dossier et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°35-2023 : RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT PONT ER GROEIZ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'acter la rétrocession au domaine public de la parcelle cadastrée D n°1285 de la voirie, de l'éclairage public, de l'électricité et des espaces communs du lotissement Pont er Groeiz.

Concernant l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, ces compétences n'étant plus communales mais relevant de Lorient Agglomération, la rétrocession doit avoir lieu entre le lotisseur et l'EPCI.

Il convient également d'acter la rétrocession de la parcelle cadastrée D n°1286 au domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

QUESTIONS DIVERSES :

- Camp américain

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de fêter les 80 ans de la fin de la poche de Lorient en 2025, l'association Lorientaise est favorable pour que cet évènement ait lieu sur la commune de Calan. L'ensemble du conseil l'approuve.

- Commission de contrôle des élections

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de proposer des électeurs afin de faire partie de la commission de contrôle de la liste électorale. Il s'agit de désigner 4 personnes : 2 délégués de l'Administration et 2 délégués du tribunal judiciaire (1 titulaire et 1 suppléant pour chacun). Concernant les conseillers municipaux de cette commission, Monsieur Michel Jaffrelot (titulaire) et Madame Françoise Hélias (suppléante) ont été retenus

Le tableau étant à transmettre à la préfecture pour le 13 octobre, il est convenu de contacter les électeurs pressentis le plus rapidement possible.

- Référents déontologie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une proposition de la part de Lorient agglomération devrait aboutir sur ce sujet. Actuellement, il manque des informations afin de délibérer pour les communes.

- Droit de préemption commercial

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier reçu de la chambre de commerce et d'industrie, suite à la délibération prise en juin, afin d'alerter sur l'utilisation du droit de préemption commercial, il convient de l'utiliser comme une veille. Cette mise en garde est conforme à la présentation faite par Monsieur Le Moigne de la société Cercia lors du conseil municipal de juin dernier.

- Bilan marché nocturne + marché de Noël à venir

Madame Jessica Triquet, adjointe au Maire, a informé du retour positif de la majorité des exposants du marché nocturne malgré les conditions météorologiques. Le marché de Noël aura lieu le dimanche 17 décembre à la salle polyvalente, des exposants se sont déjà inscrits.

- Données chiffrées site internet + Facebook

Madame Jessica Triquet indique que depuis fin août 2022, il y a eu environ 350 manipulations sur le site internet, afin de le mettre à jour. Concernant Facebook, au-delà des calanais, il est aussi suivi par des personnes habitant à l'extérieur de la commune. Cette page Facebook de la commune est majoritairement visitée par des femmes de 35 à 44 ans.

- Bulletin municipal

Il convient de préparer les articles dès à présent pour une publication à la fin de l'année

- Demande de jeux de boules bretonnes par les calanais, à voir le lieu le plus adapté

- Stretching postural : activité qui a démarré sur la commune depuis la rentrée à la salle polyvalente

- Demande de panneaux d'affichage pour y mettre les événements des différentes associations

La séance a été levée à 21h

Yann GUIGUEN
Maire de CALAN



Michel JAFFRELOT
Secrétaire de séance le 29 septembre 2023

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Michel Jaffrelot.

Séance du conseil municipal du ...20/10/2023.

➡ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2023**

☒ **A l'unanimité**

☐ par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S)

➡ **Non approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2023**

☐ **A l'unanimité**

☐ par voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTION(S)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°38-2023 : LICENCE 4 DE LA COMMUNE

Lors de l'achat de la boulangerie par la commune le 7 juillet 2022, la licence 4 de celle-ci a également été reprise.

Afin de ne pas perdre cette licence qui doit être exploitée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition, il convient de nommer un déclarant, qui sera l'exploitant de cette licence. Ce déclarant doit suivre une formation afin d'obtenir le permis d'exploiter.

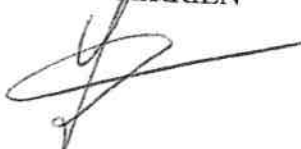
Il convient également de rattacher cette licence à un lieu.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Jean-Noël Le Drogo, conseiller municipal, et de rattacher la licence au lieu de la salle polyvalente – rue du Levant -56240 CALAN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 26 OCT. 2023

De la publication le 26 OCT. 2023

Fait à Calan, le 26 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°39-2023 : ADHESION CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 26 janvier 2023, la commune de Calan a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- Des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- Et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

➔ **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
- Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	---	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	---	--------	---------

ET

➔ **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
- Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.			
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %	

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Après discussion, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité :

DECIDE :

- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent **au choix n°1** ;
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- D'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- D'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

CHARGE :

- Le Maire, de résilier, si besoin, le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le ... 26 OCT. 2023

De la publication le ... 26 OCT. 2023

Fait à Calan, le ... 26 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-39_2023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

**N°40-2023 : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE-
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE CDG 56**

Le Maire rappelle que depuis 2017 la commune de Calan adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

• **LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS**

La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

• **LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-40_2023-DE

• **LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION**

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le2.6.OCT. 2023
De la publication le2.6.OCT. 2023
Fait à Calan, le
Le Maire,2 6 OCT. 2023



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément. **de** Indiquez le nom de la collectivité, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° Indiquez le n° de la délibération. **en date du** Indiquez la date de la délibération. ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de Indiquez le nom du CCAS., **représentée par** Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément., **dûment habilité,**

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que **la liste des agents placés en surveillance médicale particulière**, seront **déclarés annuellement** par l'établissement, **avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.**

Cet effectif inclut :

- Agents **stagiaires ou titulaires**,
- Agents **contractuels de droit public**,
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examen médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

+ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste		Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)		
Au cours de la carrière	Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
	Surveillance médicale particulière : - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières.	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
	A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	
	Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
	Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité		Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
		Suivi périodique	Chaque année	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	3 ans max	
	Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	
		Suivi périodique	3 ans max	
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4324-22 à 28 du code du travail
		Suivi périodique	1 an max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	2 ans max	
			4 ans max	

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail ;*
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail ;*
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail ;*
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail ;*
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail.*

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier – Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2024** et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
En 2 exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN.



Choisissez un élément. **de** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Prénom – Nom de l'autorité territoriale.

Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer **pour le compte** du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG56

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axess Online fait partie du même groupe qu'Axess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par ;

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

**N°41-2023 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – AVIS SUR LE PLH 2024-2029 DE LORIENT
AGGLOMERATION**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route des politiques locales de l'Habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des 25 communes de Lorient Agglomération. Il décline, pour une durée de six ans, les réponses locales à apporter aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement, de développement ou d'adaptation de l'offre, pour tous les publics, notamment pour les ménages aux revenus les plus modestes. Il définit les grandes orientations et objectifs des politiques communautaires de l'Habitat, dans un cadre de travail partagé. La présente délibération détaille le projet du PLH 2024-2029 arrêté en conseil communautaire par délibération en date du 26 septembre 2023, soumis aujourd'hui à l'avis de la commune de Calan.

Rappel du contexte

Depuis la prise de compétence habitat, 4 PLH ont d'ores et déjà orchestrés la politique structurante de l'habitat et du logement, pour toujours mieux accompagner le parcours résidentiel des ménages de l'agglomération. C'est le deuxième PLH réalisé à l'échelle des 25 communes.

Le PLH en vigueur, depuis le 18 avril 2017, était basé sur les enjeux suivants en matière d'habitat :

- Un PLH tourné vers la production neuve et le rééquilibrage ;
- Des actions sur l'ensemble de la chaîne résidentielle (logement adapté, habitat social, privé, accueil des gens du voyage, etc.) et les besoins des ménages aux différentes étapes de leur vie (étudiants, jeunes, familles, personnes âgées, etc.) ;
- Une prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire, de transition énergétique et de solidarités.

Ce PLH est arrivé à échéance le 9 mai 2023 et a été prorogé, pour une année supplémentaire, par délibération du Conseil communautaire, soit jusqu'au 9 mai 2024.

L'élaboration du futur PLH de Lorient Agglomération a été engagée par la délibération du 23 mars 2021 qui a défini ses principaux objectifs et les modalités d'association des partenaires. L'ambition est de permettre aux citoyens « d'habiter mieux, partout, pour tous et à prix juste ». Conscients des défis environnementaux et écologiques, la sobriété est le fil rouge de la politique de l'habitat 2024-2029 tout en soutenant l'attractivité du territoire au bénéfice de l'emploi.

L'élaboration du PLH s'est voulue ouverte et fondée sur la prise en compte des contributions de l'ensemble des « usagers » des politiques locales de l'habitat : les habitants, les communes, les partenaires institutionnels et les opérateurs publics comme privés.

Conformément au schéma de gouvernance, validé en Conférence des Maires, un comité de pilotage a été créé impliquant notamment un élu référent par commune, les agents de l'Etat et des membres du Conseil de Développement du Pays de Lorient. Les membres se sont réunis à neuf reprises pour débattre, définir et proposer la stratégie Habitat 2024-2029.

Objet de la délibération

Le projet de PLH s'articule autour de 3 orientations stratégiques ayant comme fondement, d'offrir à chacun, quelle que soit sa situation, des possibilités de se loger facilement sur tout le territoire et à chaque période de sa vie :

1. **UN TERRITOIRE EQUILIBRE** : Accompagner le développement équilibré de l'offre résidentielle sur Lorient Agglomération en combinant préservation des ressources et qualité de vie
2. **UN TERRITOIRE DE CHOIX** : Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages
3. **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE** : Accentuer l'inclusion et les coopérations

Le projet de PLH comporte plusieurs volets :

- Un diagnostic du territoire comprenant notamment une analyse des dynamiques démographiques, des marchés locaux du logement et de la situation de l'hébergement ;
- Un document d'orientations, ainsi que les dispositifs d'observation et de gouvernance proposés pour le suivi du PLH ;
- Un programme d'actions, composé de 28 fiches actions accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre et d'un budget prévisionnel ;
- La territorialisation des objectifs de production de logements ;
- Des annexes, incluant notamment un bilan du précédent PLH.

La réalisation des objectifs est estimée à 49 725 385 euros inscrits dans le budget 2024-2029 de Lorient Agglomération dont 46,2M€ en investissement et 3,4M€ en fonctionnement environ. Au vu des enjeux du territoire et de l'ambition du PLH, les élus ont souhaité augmenter les moyens dédiés à l'habitat. Concernant le budget investissement, il augmente quasiment de 2 millions par an. La politique foncière et la production neuve dans le parc social sont les secteurs qui connaissent la plus forte hausse budgétaire.

Suite à l'avis des 25 communes membres de Lorient Agglomération, le projet de PLH fera l'objet d'une nouvelle délibération d'arrêt en Conseil communautaire, puis sera transmis aux services de l'Etat pour avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Sous réserve de modifications demandées par le représentant de l'Etat, une délibération d'approbation du PLH sera ensuite prise par le conseil communautaire avant transmission du document aux personnes morales associées.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-41_2023-DE

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation, il est demandé à chaque conseil municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de Programme de l'Habitat arrêté le 26 septembre 2023 par Lorient Agglomération :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-1 et suivants R302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2017 approuvant le PLH de Lorient Agglomération pour la période 2017 -2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2021 engageant la procédure d'élaboration du PLH pour la période 2023-2028,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 arrêtant le projet de PLH 2024 – 2029,

Article 1 : EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Lorient Agglomération.

Article 2 : APPROUVE les objectifs fixés pour la commune ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Lorient Agglomération dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 26 OCT. 2023

De la publication le 26 OCT. 2023

Fait à Calan, le 26 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°42-2023 : SUBVENTIONS ALSH – MODIFICATION TARIF

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient d'apporter une modification à la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023, afin d'être en concordance avec celles prises par les conseils municipaux des communes de Plouay et Lanvaudan, de la façon suivante :

• **ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES**

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2023 de **17€/jour/enfant pour l'alsh (au lieu de 16€) et 7.70€/ jour/enfant pour les camps.**

• **CENTRE DE LOISIRS DE LANVAUDAN**

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2023 de **17€/jour/enfant pour l'alsh de Lanvaudan (au lieu de 16€)**, afin de s'aligner notamment sur la subvention versée à l'alsh de Plouay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification de subventions.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le ... **2.6.OCT. 2023**

De la publication le **2.6.OCT. 2023**

Fait à Calan, le **2.6.OCT. 2023**
Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°43-2023 : RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier une délibération concernant le régime indemnitaire.

Considérant que l'article L714-4 du code général de la fonction publique dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Considérant que le régime indemnitaire attribué aux agents de l'Etat est supprimé en cas de Congé Longue Maladie /Congé Longue Durée,

Il y a lieu de modifier la délibération en date du 9 décembre 2016, notamment au niveau du point n°4 :

4- Modulation du régime indemnitaire pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congés de maladie ordinaire	Suspension à compter du 90 ^{ème} jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédant la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de longue durée	
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Maintien du régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-43_2023-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission 26 OCT. 2023

En sous-préfecture le 26 OCT. 2023

De la publication le 26 OCT. 2023

Fait à Calan, le

Le Maire,

26 OCT. 2023



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°44-2023 : RETROCESSION LOTISSEMENT PARC FETAN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'acter la rétrocession au domaine public de des parcelles cadastrées AB 35+ 55 et 56 (rue du parc Fetan, rue du Douet, rue Kreis Ker) de la voirie, de l'éclairage public, de l'électricité et des espaces communs du lotissement Parc Fetan.

Concernant l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, ces compétences n'étant plus communales mais relevant de Lorient Agglomération, la rétrocession doit avoir lieu entre les propriétaires et l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 26 OCT 2023

De la publication le 26 OCT 2023

Fait à Calan, le 26 OCT 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 20 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL.

Madame Yvonne LE TERRIEN a été nommée secrétaire de séance.

N°45-2023 : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION SUR LES BAUX ET LES FONDS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX ET LES TERRAINS A VOCATION COMMERCIALE (DPC)

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (modifiée et complétée par la loi 2014-626 du 18 juin 2014) introduit dans son article 58, **un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds commerciaux, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de terrains à vocation commerciale.**

Complémentaire au Droit de Préemption Urbain, l'objectif de ce Droit de Préemption Commercial vise à permettre à une commune de **préserver l'attractivité et la diversité de son offre commerciale et artisanale de proximité afin de préserver l'animation d'un centre-ville, d'un centre-bourg ou d'un centre de quartier et d'améliorer ainsi la qualité des services offerts ainsi que le cadre de vie de ses habitants.**

La Commune de Calan, soucieuse de maintenir l'attractivité de son centre-bourg et le dynamisme de l'ensemble de son appareil commercial, **a déjà pris par le passé de nombreuses mesures et initiatives pour préserver ou renforcer la diversité et la densité de son tissu traditionnel**, et ce notamment au travers :

- **De l'aménagement du bâtiment de l'ancienne mairie afin de pouvoir y installer dans le cadre de locations le salon de coiffure « EN TETE A TETE » exploité par Mme Morgane DANIEL ainsi que diverses activités paramédicales,**
- **De l'acquisition de locaux professionnels pour favoriser l'implantation en location d'une nouvelle supérette alimentaire exploitée par Mme Solenn MARY et d'un nouveau cabinet infirmier,**
- **De l'achat récent des murs et de l'ancien fonds de l'ancienne boulangerie pâtisserie exploité par M & Mme LE LIBOUX afin de pouvoir assurer l'ouverture prochaine (et après travaux) d'une nouvelle boulangerie pâtisserie,**
- **De la requalification de divers espaces publics et de la création d'un espace dédié à l'accueil de divers commerçants non sédentaires sur la Place du Four.**

Pour autant, et malgré ces investissements et ces diverses mesures d'accompagnement, **diverses mutations futures du contexte concurrentiel intercommunal ou encore les stratégies individuelles des divers commerçants et professionnels en place peuvent menacer à terme la pérennité ou la transmission de certains fonds commerciaux et artisanaux (et donc la diversité future de l'offre commerciale traditionnelle présente au centre bourg de Calan)**

Ce contexte concurrentiel et ces risques ont été mis en évidence dans les conclusions du rapport établi pour le compte de notre commune par le cabinet d'étude CERCIA CONSEIL (et annexé à la présente délibération).

Ainsi les enjeux et les principaux objectifs retenus par la commune pour justifier la mise en œuvre de ce DROIT DE PREMPTION COMMERCIAL à l'échelle de son centre-bourg concerne les différents aspects suivants :

1-La commune de CALAN considère qu'elle doit se donner les outils et les moyens nécessaires pour pouvoir préserver les acquis et pour répondre au mieux aux besoins de nouveaux commerces et de nouveaux services générés par la croissance future de la population locale ainsi que par l'évolution future des modes de vie et des modes de consommation,

2-La commune est aussi consciente des risques portant, notamment en cas de fermeture d'un commerce, sur une mutation et une transformation de l'usage antérieur de certains locaux commerciaux vers des activités de services, vers des locaux tertiaires voire vers de l'habitat. Cette possibilité de mutation étant induite par la législation portant sur les baux commerciaux et par la cession possible de simples « droits au bail ». De telles mutations d'usage pourraient conduire dans certains cas à une perte de densité et de diversité de l'offre commerciale en place,

3- La commune souhaite également pouvoir agir pour maintenir une bonne concentration spatiale des commerces et des services présents actuellement au cœur de son centre-bourg et donc pouvoir contrer certains projets de transferts conduisant à une dispersion excessive des fonds commerciaux et artisanaux en place,

4-La commune de CALAN souhaite enfin et ce grâce à la mise en place du DPC, bénéficier d'une amélioration sensible du niveau d'information de ses élus et de ses services techniques sur les caractéristiques et les valeurs de cession des fonds commerciaux et artisanaux sur la commune et donc sur l'évolution de la valeur patrimoniale des entreprises locales dans la durée.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé des motifs,

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité,

Considérant d'une part :

- L'avis en date du 31 Juillet 2023 formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan et reçu le 03 AOÛT 2023 et ce, suite à la consultation adressée au préalable par notre commune,
- Et après prise en compte et analyse de son contenu,
- Notre commune considère qu'il n'existe pas en l'état d'arguments tangibles et suffisants pour justifier une réduction spatiale du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du futur champ d'application du DPC tel que proposé par la CCI du MORBIHAN et tel que celui-ci a été adopté en première lecture par le conseil municipal.
- Considérant d'autre part :
- L'absence d'avis formulé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de la lettre de consultation

Et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'instaurer sur le territoire de la commune de CALAN un nouveau DROIT DE PREEMPTION portant sur les fonds artisanaux et commerciaux, les baux commerciaux et les terrains à vocation commerciale ;**
- ✓ **De valider définitivement le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat** tels que proposé et adopté précédemment lors du conseil municipal en date du 09 juin 2023 et figurant en annexe de la présente délibération ;
- ✓ **D'instituer à l'intérieur de ce périmètre le Droit de Préemption portant sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à vocation commerciale ;**
- ✓ **D'autoriser à l'avenir Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune de CALAN ce droit de préemption ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur Le Maire à déléguer au nom de la commune ce droit de préemption à tout autre acteur institutionnel ou organisme habilité à reprendre et à exercer ce droit ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer toutes les formalités de publicité et tous les documents se rapportant à cette affaire**

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat adopté dans le cadre de la présente délibération et le champ d'application de ce droit de préemption sont établis et selon les informations figurant sur le plan ci-annexé

Ils concernent l'ensemble des biens situés au sein de ce périmètre et les parcelles cadastrales et les ensembles immobiliers actuels ou futurs dont les rez-de-chaussée seront adressés sur les rues et places suivantes.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-45_2023-DE

Ce périmètre prend ainsi en compte l'ensemble des linéaires commerciaux et implantés sur les rues et places suivantes :

- Angle Nord du carrefour « rue Marc Le Floch / rue Beg er Lann »
- du N° 30 au N° 45 de la rue Marc Le Floch,
- du N° 2 au N° 4 de la rue de Beg er Lann ;
- du N°1 au N° 9 de la rue du Levant,
- N° 3 rue du Vieux Four,
- la périphérie de la place de l'Eglise et de la place du Four,
- du N°14 A au N° 14 B de la rue Kreis Ker

Ainsi que tous les fonds commerciaux et artisanaux susceptibles d'être implantés sur ces mêmes linéaires sur un moyen et plus long terme

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yvonne LE TERRIEN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 26 10 2023

De la publication le 26 10 2023

Fait à Calan, le

Le Maire, 26 10 2023



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20231020-45_2023-DE

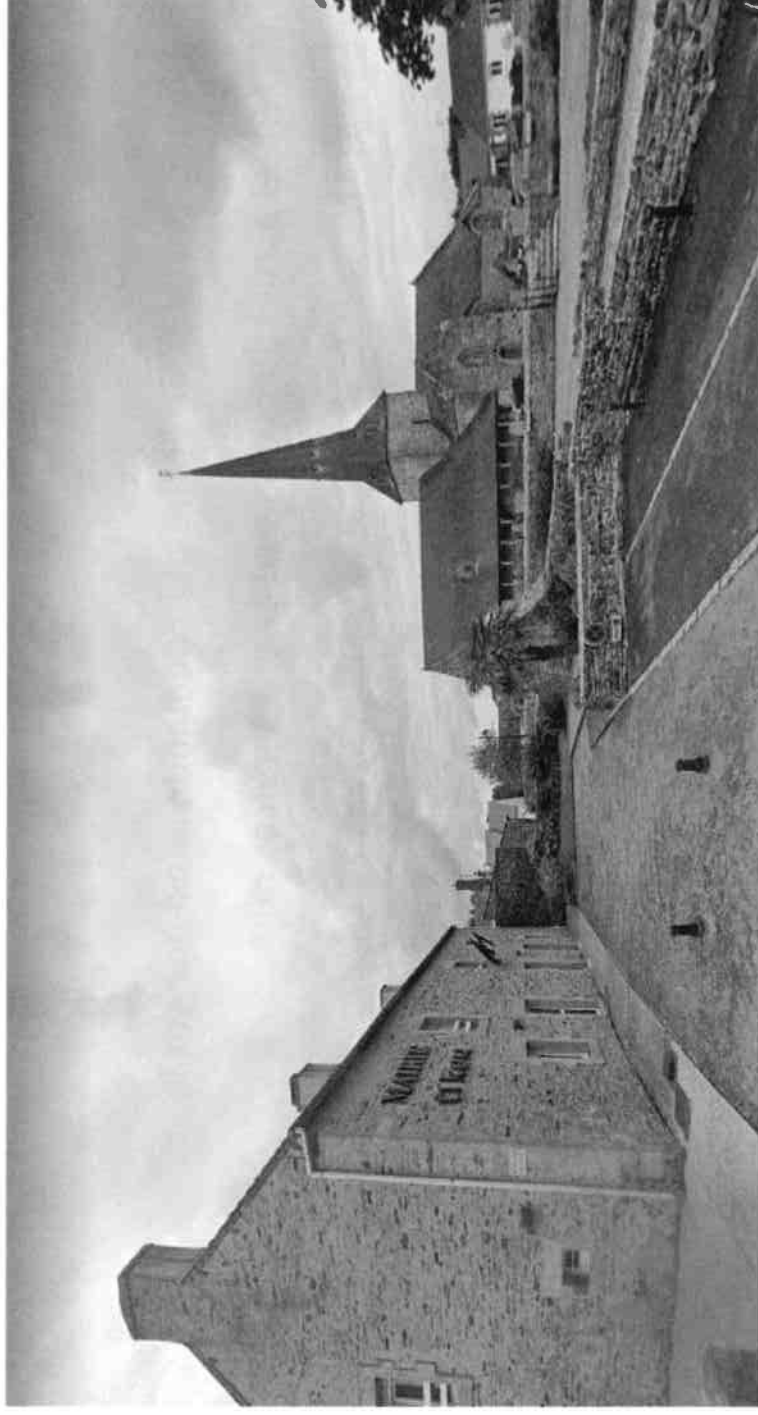
PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT



LEGENDE

-  Délimitation du périmètre de Sauvegarde et d'Application du DPC
-  Lignes commerciales existantes en 2022

JUIN 2023



Rapport préalable en vue de la mise en œuvre du Droit de Préemption portant sur les baux commerciaux et artisanaux, fonds de commerce et terrains à vocation commerciale
(en application des articles L.124-1 à L.214-9 du Code de l'Urbanisme)
-ACTUALISATION 09 JUIN 2023-

SOMMAIRE

1- Préambule- Présentation du contexte législatif et réglementaire relatif au DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL.....	3
2- PARTIE 1 Diagnostic portant sur l'offre et la demande ainsi que sur le contexte concurrentiel actuel du commerce et des services du Centre bourg de CALAN.....	8
3- PARTIE 2 Identification des enjeux et des objectifs associés à la mise en place d'un droit de préemption commercial sur CALAN.....	37
3- PARTIE 3 Proposition de délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du champ d'application du DPC.....	40



1- PREAMBULE

Présentation du cadre législatif et réglementaire se rapportant du Droit de Préemption commercial (Article L.214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**

RAPPEL PORTANT SUR LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Dans un souci de préserver la diversité de l'offre commerciale et services de proximité au cœur de diverses centralités urbaines ou des centralités de **quartier la loi N° 2005-882 du 2 août 2005 « en faveur des PME » et son décret d'application N° 2007-1827 du 26 Décembre 2007** ont ouvert la possibilité pour les communes , et ce dans certaines conditions , d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerces ainsi que des baux artisanaux et artisanaux .

RAPPEL PORTANT SUR LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE (suite)

Par la suite , la **loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 Août 2007** et le **décret d'application du 22 juin 2009** ont étendu le dispositif à des cessions de terrains supportant (ou susceptibles d'accueillir des commerces ou des ensembles commerciaux de 300 à 1000 mètres de surfaces de vente.

En 2012 la **loi de Simplification du Droit** su **22 mars 2012** et son décret d'application ont apporté diverses améliorations complémentaires réclamées par les collectivités locales dont c la possibilité de mettre le fonds acquis en « location-gérance »

Enfin la loi ACTPE (ou loi Pinel) du 18 juin 2014 a permis de faciliter grandement la gestion du Droit de Préemption Commercial par les communes et ce:

- En ouvrant la *possibilité pour celles-ci de déléguer le Droit de Préemption Commercial* à un autre établissement public (dont les EPCI) ou à un concessionnaire,
- En permettant une *extension de deux à trois ans du délai dont dispose une commune (ou le délégataire gestionnaire de ce droit) pour assurer la cession finale d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal en cas de mise en location de ce fonds* .

RAPPORT PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

OBJECTIFS ET FINALITES

La mise en place du Droit de Préemption Commercial ne peut être institué que dans un seul but : « *préserver l'attractivité et la diversité de l'offre commerciale d'une commune, le commerce et les services de proximité étant considéré comme un service de proximité (notion de qualité de cadre de vie des habitants) et comme un facteur d'équilibre et de lien social* »

L'exercice du droit de préemption commercial s'inscrit cependant dans un cadre d'interventions plus larges d'une commune (et des acteurs publics associés) pour :

- ✓ **Assurer la protection de la vitalité économique générale des centres-villes , des centre-bourgs et des centres de quartier,**
- ✓ **Renforcer la qualité de l'aménagement d'un territoire communal dans le prolongement des orientations définies par les SCOT et les PLU (ou PLUi) ;**
- ✓ **Favoriser le maintien d'une offre commerciale dense et diversifiée au plus près du lieu d'habitat de la population et contribuer ainsi aux objectifs de développement durable et à la satisfaction des diverses attentes des consommateurs.**
- ✓ **Permettre aux communes de contrer certaines évolutions et mutations excessives ou indésirables du tissu commercial au cœur des centralités urbaines et notamment le développement excessif des activités de services marchands et des locaux tertiaires ou encore de lutter contre la disparition des commerces alimentaires et d'activités commerciales « dynamisantes » et « structurantes » en place.**

Par ailleurs et conformément aux obligations relatives à l'instauration d'un Droit de préemption commercial sur la commune de CALAN le présent rapport aborde les divers points suivants :

1-L'établissement d'un « Diagnostic » portant sur les caractéristiques de l'offre et de la demande commerciale en place et sur le contexte concurrentiel actuel des commerces et du services du centre-bourg de Calan.

2-L'identification des enjeux des objectifs se rapportant à la maîtrise de l'évolution future du tissu commercial et artisanal du centre bourg de CALAN, ainsi qu'à une mise en place d'un Droit de Préemption Commercial sur la commune et le centre-bourg de CALAN .

3- La formulation d'une proposition de délimitation d'un PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT COMMERCIAL ET DES SERVICES DE PROXIMITE.

RAPPORT PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL



PARTIE -1-

-L'établissement d'un « Diagnostic » portant sur les caractéristiques de l'offre et de la demande ainsi que sur sur le contexte concurrentiel actuel des commerces et des services de proximité du centre-bourg de Calan.

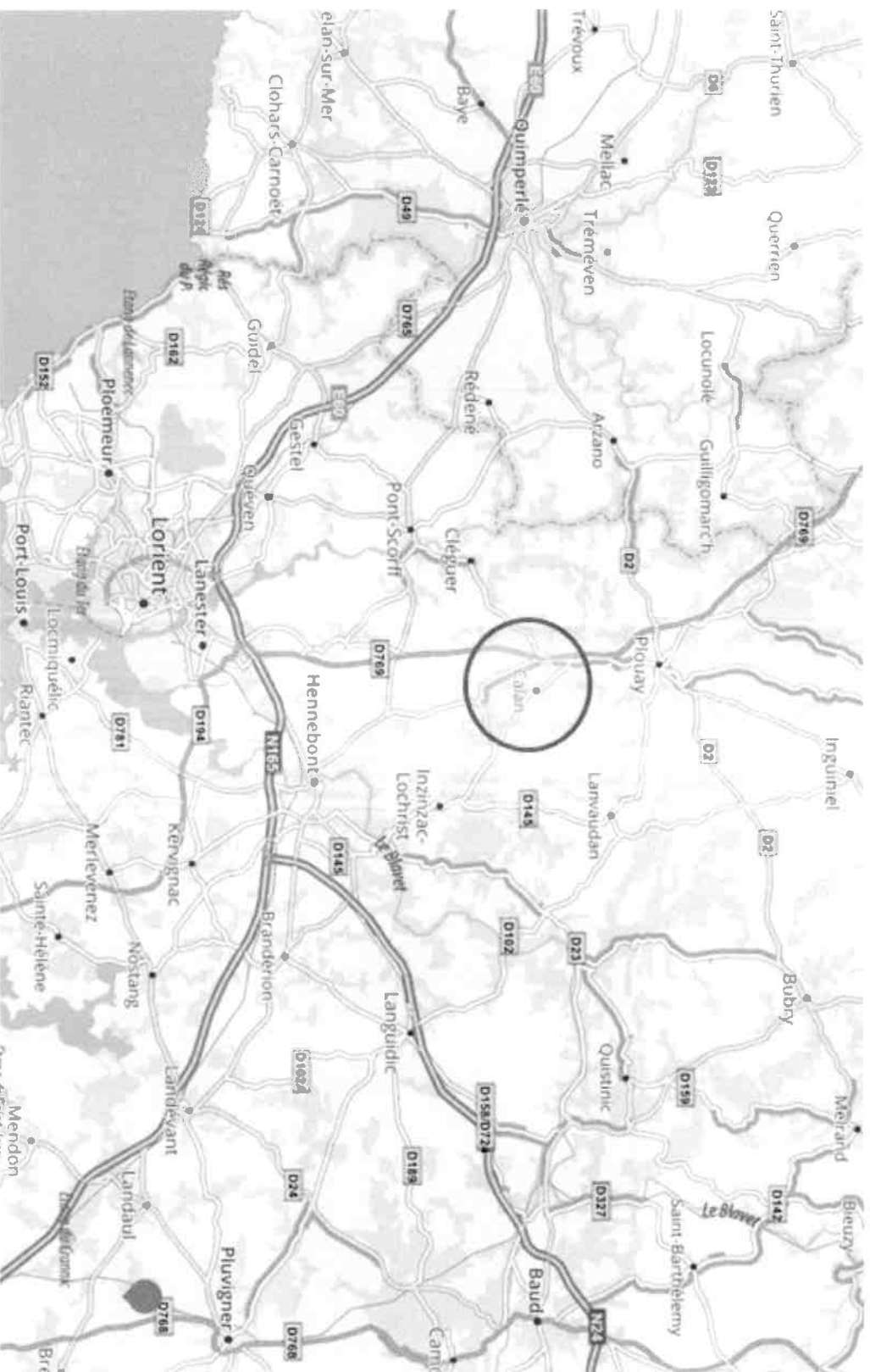


-2-

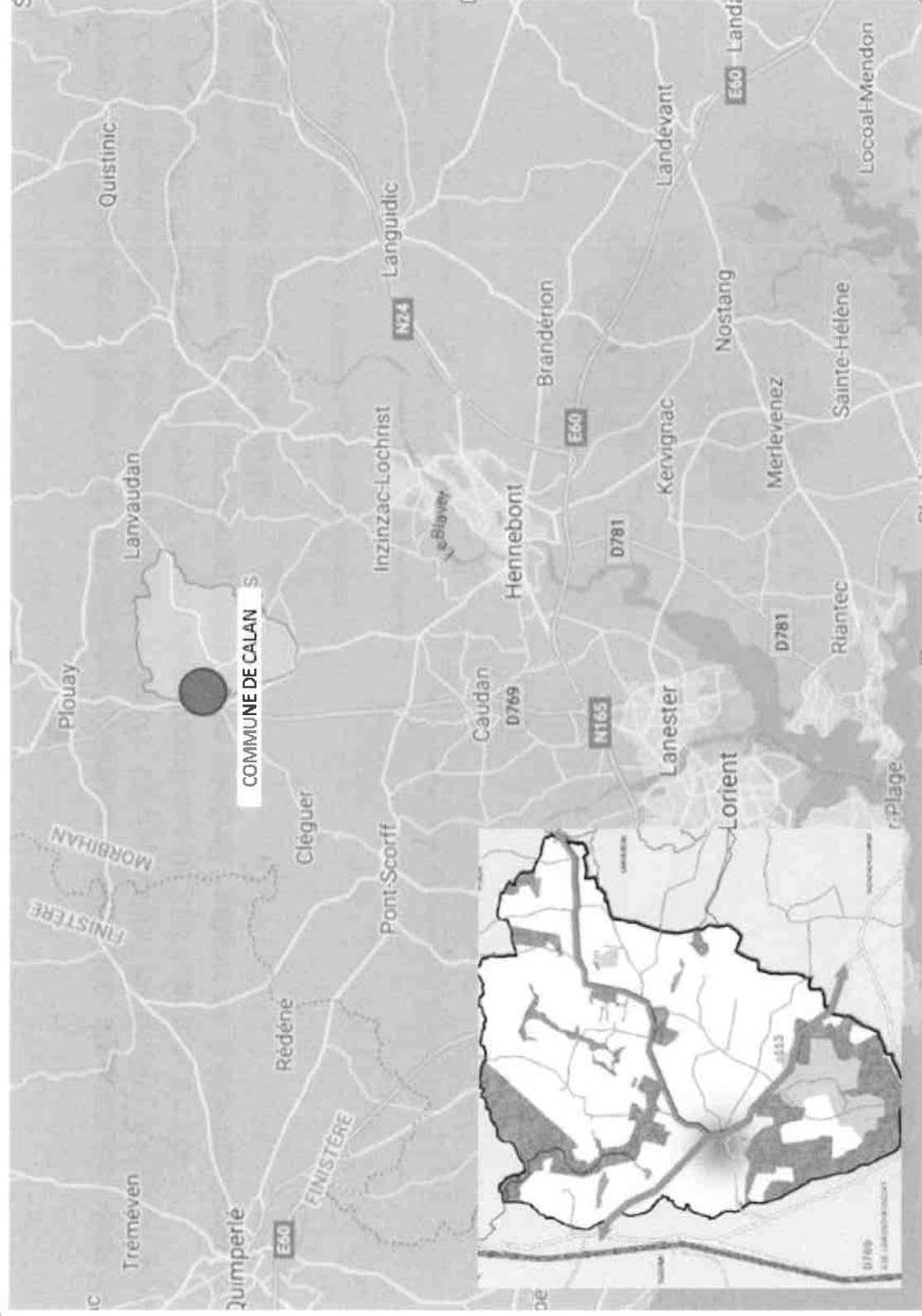
**Présentation du contexte général et du contexte socioéconomique de la
commune de CALAN**

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

2.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE DE CALAN



RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL



CA Lorient Agglomération - Comment la population évolue



2.2 QUELQUES AUTRES CARACTERISTIQUES DU CONTEXTE SOCIO DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE CALAN

La commune de CALAN présente un environnement et un contexte socio- démographique particulier au sein de LORIENT AGLOMMERATION.

A –Une population communale en forte croissance au cours de la période récente.

Après avoir longtemps plafonné entre 530 et 700 habitants, **la population de CALAN a amorcé une croissance rapide et continue à partir du début des années 1980** (et surtout au cours la période 2007 à 2012, période durant laquelle elle est passée de 822 habitants à 1057 habitants avec des taux moyen de croissance supérieurs à plus de 5% par an) .

Depuis 2012 ce taux de croissance (bien que largement positif) est redescendu autour d'un rythme de +2,7% par an. A noter aussi que dernières estimations statistiques disponibles font état d'une évaluation de la population **Calan autour de 1320 habitants pour 2023.**

B – L'apport conjugué d'un solde migratoire et d'un solde naturel positif

On constate que **cette croissance démographique est actuellement alimentée à la fois par un solde migratoire élevé** (et qui se situe autour de + 1,4% par an) **et par aussi un solde naturel positif** (actuellement de l'ordre de +, 1,2 à 1,3 % par an).

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL
2.2 QUELQUES AUTRES CARACTERISTIQUES DU CONTEXTE SOCIO DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE CALAN**

C- Une commune « Jeune » avec un indice de jeunesses supérieur à 2 .

D- Une structure socioprofessionnelle locale marquée par le poids élevé des « cadres moyens » et des « employés » et par une sous représentation des « inactifs » et des « personnes retraitées ».

E. L'observation de l'impact au « desserrement » progressif des ménages et de la structure particulière du parc local de logements (avec un ratio de nombre de personnes par ménage qui est passé de 3,1 p/ménage en 1960 à 2,7p/ménage en 2017)

2.2 LE CONTEXTE SOCIO DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE CALAN

E- Des ménages présentant taux de motorisation particulièrement élevé.

Avec 97,7 % des ménages disposant d'au moins une voiture (dont 67,2% disposant de 2 voitures ou plus) CALAN détient sans doute l'un des taux de motorisation les plus élevés du département du MORBIHAN Il est de 10 points supérieur à la moyenne départementale et régionale)

F- Des ménages locaux très souvent « biactifs » et dont une très forte proportion croissante travaille à l'extérieur de la commune.

Ainsi le poids des personnes actives au sein de la population communale est passé de 71, 8% en 2007 à 79% en 2017 et le nombre de personnes actives résidant à CALAN et travaillant à l'extérieur est passé de 73% en 2010 à 87,7% en 2017.

Ces deux caractéristiques tout (comme le fort taux de motorisation des ménages) sont des facteurs très favorables au maintien d'une forte évation des dépenses commercialisables des habitants. Heureusement , leur impact est en partie contré par le nombre significatif et croissant du nombre d' enfants scolarisés sur CALAN.

G des niveaux de revenus très proches de la moyenne départementale et régionale.

En 2017, avec un revenu moyen de 21.560 € par unité de consommation, les ménages résidant sur CALAN avaient un niveau de revenus très proches de la moyenne départementale (21.600 €) et proche de la moyenne régionale (21.750€)

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

2.3 LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE DE CALAN

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Nombre	0 salarié	1 à 9 salariés	10 salariés ou plus
Ensemble	52	45	6	1
Commerce, transports, services divers	30	28	2	0
Agriculture	11	10	1	0
Construction	6	4	2	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	2	1	1
Industrie	1	1	0	0

Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (en %)



-3-

- L'état de diversité et les caractéristiques de l'offre commerciale et des services de proximité du centre-bourg de CALAN en 2022

4- LES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE COMMERCIALE ET ECONOMIQUE PRESENTE AU CŒUR DU

CENTRE-BOURG DE CALAN EN 2022

-La commune de CALAN bénéficie actuellement de ma présence d'une offre commerciale et artisanale et de prestation de services regroupant, au total 26 activités dont:

- 10 Commerçants artisans du BTP et prestataires exerçant leur activité au cœur du centre bourg,
- 2 commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement le centre bourg
- ainsi qu'une activité de restauration (crêperie), plusieurs autres artisans du BTP et plusieurs autres professionnels implantés en dehors du centre bourg et au sein de divers hameaux au sein de la commune.
- Ainsi lors d'une expertise relevé, réalisée en 2022 par CERCIA CONSEIL, Il avait été relevé et identifié **9 commerces et activités de prestations de services sédentaires implantés au cœur du bourg** dont:
 - 2 commerces alimentaires (boulangerie-pâtisserie et supérette alimentaire),(NB : La boulangerie a fait l'objet d'une fermeture en 2022 puis d'un portage par la commune en vue de sa réouverture récente).
 - 3 établissements centrés sur l'activité de bar et de la restauration sur place (ou à emporter), à savoir : 1 Bar-Tabac-Loto , 1 activité de pizzas à emporter et une crêperie,
 - 4 activités orientées autour du secteur de l'hygiène-beauté-santé (dont 1 salon de coiffure mixte, 1 cabinet infirmier, un cabinet paramédical mutualisé (regroupant 4 prestataires spécialisés dans les secteurs de la sophrologie, la parapsychologie, le bien être et l'ostéopathie).

4- LES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE COMMERCIALE ET ECONOMIQUE PRESENTE AU CENTRE-BOURG DE CALAN EN 2022

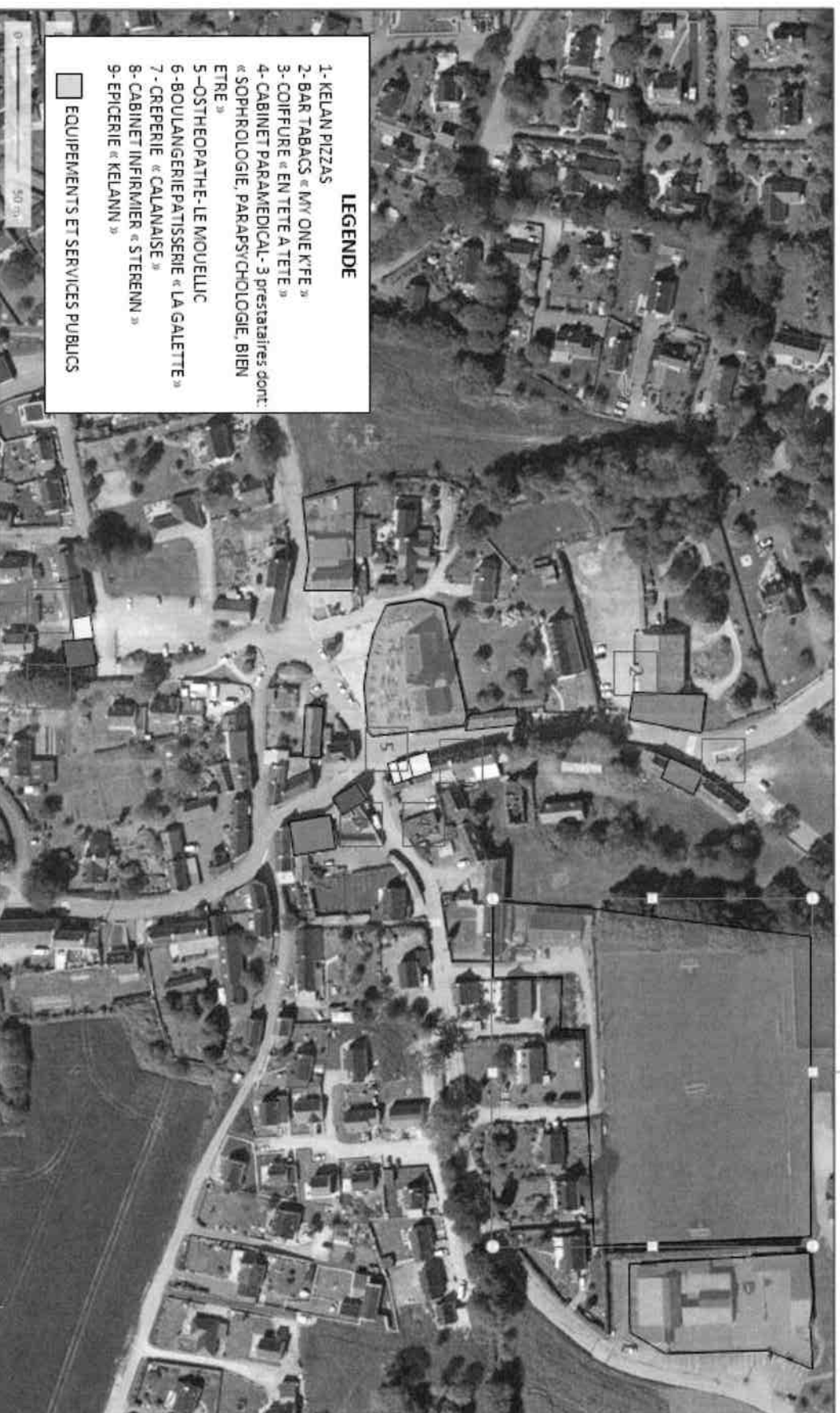
Cette offre commerciale et de services relativement diversifiée et couvrant tous les champs de la demande usuelle et de proximité des habitants constitue un atout incontestable (avec le renforcement récent des divers équipements culturels et associatifs) pour maintenir l'attractivité de la commune de Calan sur le plan résidentiel et conforter son développement futur au sein du territoire communautaire

Toutefois la pérennité et le développement de l'activité et de la clientèle de ce différents commerces et de ces activités de services demeure encore fragile et ce en raison à la fois du faible niveau de peuplement actuel e la commune et par ailleurs en raison de l'importance du nombre et de la proximité géographique de Calan avec plusieurs sites urbains et commerciaux concurrents.

Cette fragilité économique et concurrentielle justifie aussi et par ailleurs la forte implication passée et présente de la commune sur cette composante essentielle du cadre de vie des habitants ainsi que l'intérêt portée sur ma mise en place de nouveaux outils d'intervention de nature réglementaire.

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**

LA LOCALISATION ACTUELLE DE L'OFFRE COMMERCIALE ET DES SERVICES DU CENTRE BOURG DE CALAN



La commune de CALAN est aussi intervenue directement et à plusieurs reprises au cours des dernières années pour faciliter l'installation de nouveaux commerces et de nouveaux services de proximité.

Elle a ainsi notamment assuré le portage de divers murs commerciaux et l'aménagement du bâtiment de l'ancienne mairie pour un tel usage. Elle assure aussi le portage d'autres ensembles immobiliers tels que ceux de la supérette alimentaire, du cabinet infirmier et de la boulangerie

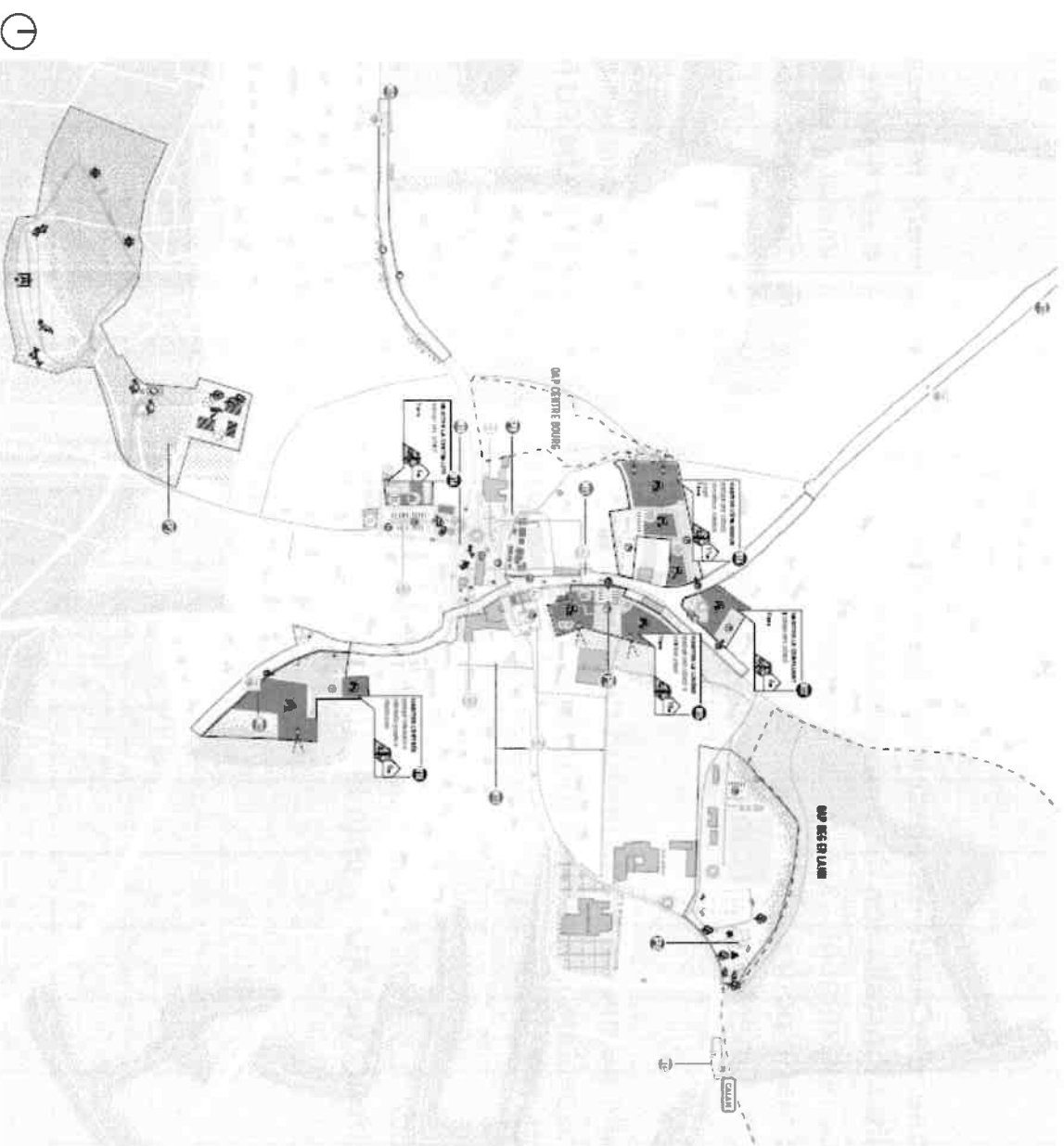
Enfin et afin de mieux maîtriser son développement futur elle a aussi engagé de 2021 à 2022 une importante étude prospective et pré-opérationnelle portant sur **L'ELABORATION D'UN FUTUR PROJET DE REVITALISATION DE SON CENTRE BOURG.** (voir Plans de synthèse annexés ci -après)

Cette étude a permis notamment **l'adoption d'un projet de développement et de maillage prospectif du cœur du bourg de CALAN pour les 10 à 15 prochaines années.**

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREMPTION COMMERCIAL

FORMALISATION DU PLAN GUIDE

Un document-cadre qui spatialise les différentes orientations sur le long terme, pour donner à voir leurs cohérences et complémentarités, et qui identifie les différentes fiches action.



Toutefois un tel projet de revitalisation et de redynamisation commerciale peut être aussi contrarié à l'avenir par des volontés individuelles de mutations ou de transformations diverses des divers fonds de commerces ou concernant l'usage de certains des locaux commerciaux en place.

Ainsi au fil du temps (et à l'image de communes comparables), le devenir de certains des fonds de commerces et fonds artisanaux en activité peuvent être confrontés soit à des processus rachats de murs et de de baux avec volonté de transformation et de mutation indésirable de l'activité préexistante (notamment vers des services marchands ou des locaux professionnels et associatifs divers), soit être transformés en habitat par les propriétaires et acquéreurs, soit encore faire l'objet d'un radiation et cessation d'activité en vue de la réalisation d'opérations foncières et immobilières plus ambitieuses.

L'ensemble de ces risques potentiels de mutation et de dégradation de la diversité et de l'attractivité du commerce du centre bourg de CALAN a ainsi justifié une volonté de la commune de compléter les potentialités offertes par l'application du DPU avec celles résultant de l'instauration d'un DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL.

C'est pourquoi, elle a aussi souhaité que le présent rapport soit établi dans le but d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et de pouvoir mettre en œuvre un Droit de Préemption sur les fonds et baux commerciaux et artisanaux, (et ce conformément à la loi du 2 août 2005 et de l'ensemble des autres textes de lois, décrets et circulaires y afférent (dont la loi LME du 4 août 2008 et la loi ACTPE du 18 juin 2014).

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL



A2

-L'analyse du contexte concurrentiel du commerce du centre bourg de CALAN

2.2 LE CONTEXTE CONCURRENTIEL DU COMMERCE DE CALAN

Le développement du commerce et des services du centre bourg de CALAN est actuellement conditionnée et contrainte par l'existence d'un nombre significatif de pôles d'offre commerciale situés à faible distance de la commune et notamment les diverses équipements suivants :

A -L'offre commerciale de la ville et du centre-ville de PLOUAY:

Située à 5,2 km au Nord de CALAN cette offre dense et très complète est accessible en moins de 10 mn en voiture. Elle se compose de l'offre du **CENTRE VILLE DE PLOUAY** (incluant plus de 40 commerces et environ 108 prestataires de services, 2 supermarchés (Sm **CARREFOUR MARKET** et Sm **CASINO**) et des marché de plein air hebdomadaires attractifs (dont un marché de producteurs.

B- l'offre du centre bourg d'INZINZAC LOCHRIST et de LOCHRIST

Localisée au sud est à 6 km du centre bourg de CALAN, soit à 8mn en voiture, et à proximité de la ville d'HENNEBONT L'offre commerciale de proximité de ces deux bourgs est relativement élatée se compose **d'une dizaine de commerces et de services traditionnels** et d'une petite **supérette CARREFOUR CONTACT** .

C- L'offre du centre bourg de CLEGUER et du secteur de « Kerchopine »:

Localisée à l'ouest de l'axe LORIENT-ROSCOFF, à 6 km du centre bourg de CALAN (soit à 8 mn en voiture) cette offre **regroupe une vingtaine de commerces et de services dont une supérette alimentaire « PROXI »** Le secteur de Kerchopine offre quant à lui une offre de restauration, de garage et de bricolage complémentaire à celle de la ville de PLOUAY toute proche

D- L'offre du centre bourg de CAUDAN:

Localisée au sud de CAUDAN et à proximité de l'axe LORIENT-ROSCOFF, à 10 km du centre bourg de CALAN (soit à 12 mn en voiture) cette offre **regroupe une quinzaine de commerces et de services au sein du bourg et d'un petit centre de proximité dont une supérette alimentaire « CARREFOUR CONTACT »**

2.2 LE CONTEXTE CONCURRENTIEL DU COMMERCE DE CALAN

E- L'OFFRE COMMERCIALE de la Ville d'HENNEBONT,

Située à une dizaine de kilomètres de CALAN (et à moins de 15 mn de trajet en voiture, l'offre commerciale d'HENNEBONT dense et complète comprend d'une part l'offre de son **CENTRE VILLE** (environ 120 commerces et services et d'autre part celle d'un hypermarché **E. LECLERC** de plusieurs supermarchés de moyenne dimension (**INTERMARCHÉ, NETTO, LIDL, CARREFOUR express, SM Poulain et fils...** le commerce d'HENNEBONT bénéficie également de l'apport d'un **grand marché de plein air hebdomadaire** très attractif et parmi les plus réputés et les plus fréquentés de LORIENT AGGLOMERATION .

F- L'OFFRE COMMERCIALE DU CENTRE COMMERCIAL « GEANT CASINO » de LANESTER et des diverses autres zones commerciales proches de CAUDAN et de LANESTER.

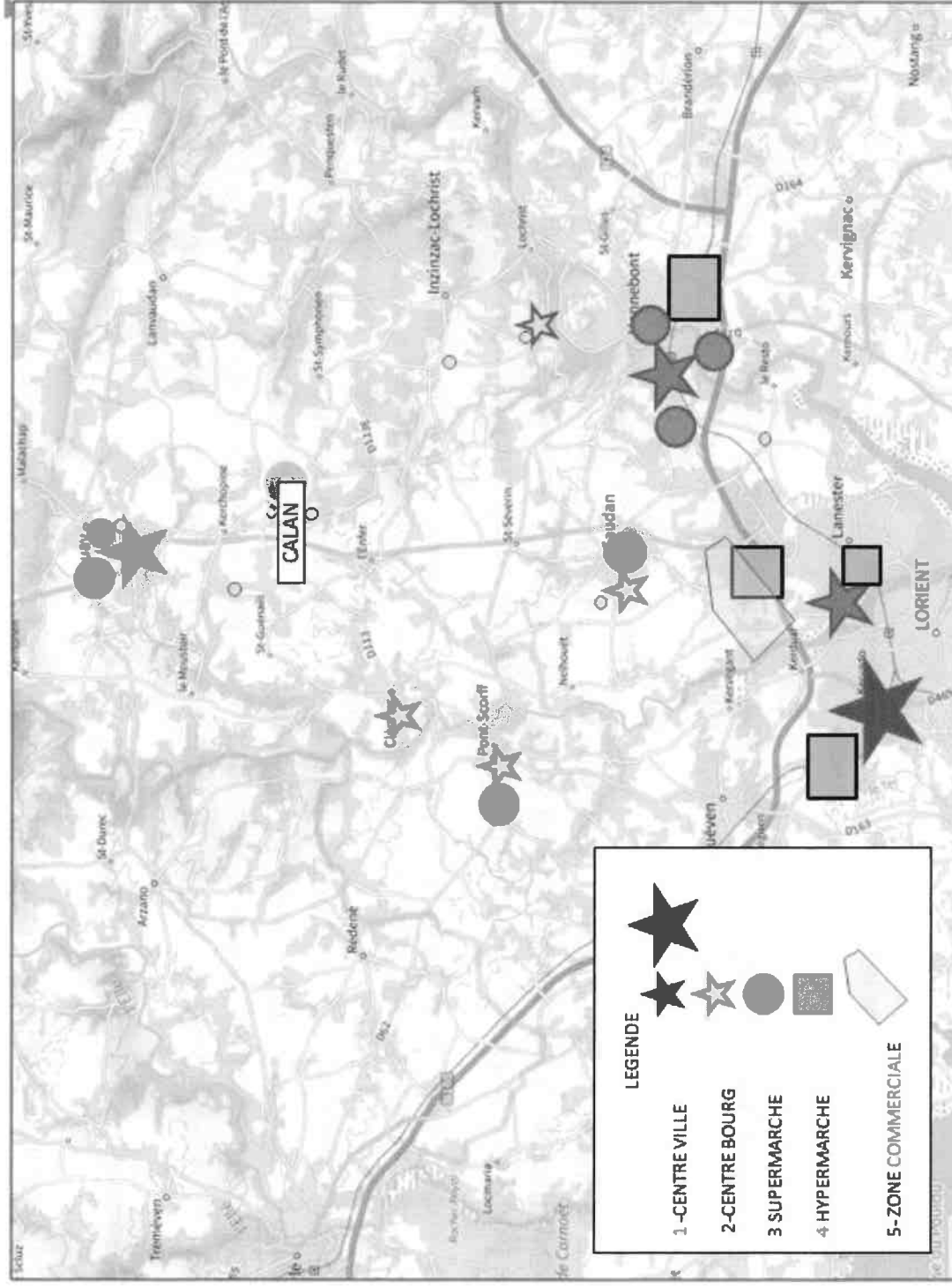
Situé à 14,5 km de CALAN et localisé au contact de l'échangeur de l'axe LORIENT – ROSCOFF avec la RN 165 (VANNES-QUIMPER) à l'entrée dans l'agglomération lorientaise, le **centre commercial GEANT CASINO de Lanester** , comprend outre un hypermarché GEANT CASINO, une galerie marchande diversifiée? Ce centre commercial se trouve aussi à proximité de très nombreuses GMS commerciales localisées au sein des **4 zones commerciales qui l'entourent** (coté Lanester ou Caudan).

Ce dernier site constitue l'un des deux grands pôles commerciaux périphériques de l'agglomération lorientaise et le site commercial sans doute le site commercial le plus dense, le attractif et le plus proche de CALAN.

A noter aussi outre la diversité de l'offre commerciale en place (dont plusieurs magasins spécialisés dans les produits alimentaires bios et les circuits courts), l'impact induit par **le volume de l'offre de stationnement localisé au contact des magasins ainsi que la gratuité de cette offre .**

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

LOCALISATION DES PRINCIPAUX POLES COMMERCIAUX CONCURRENTS ET PROCHES DU CENTRE BOURG DE CALAN



4.1 Le positionnement concurrentiel et le rôle du pôle commercial du Centre bourg de CALAN à l'échelle locale et intercommunale (soit à l'échelle du SCOT du Pays de Lorient)

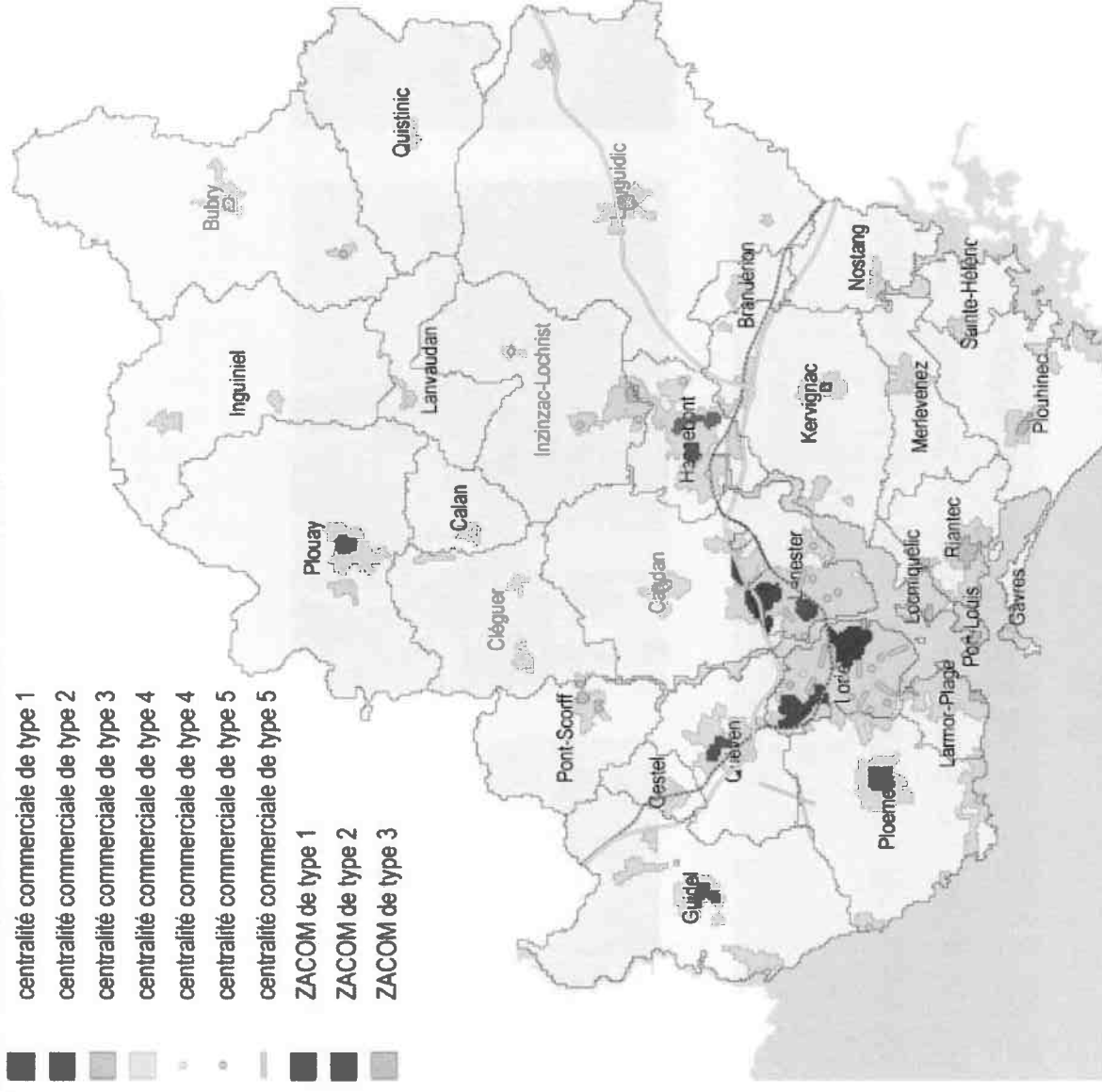
Le territoire de la commune de Calan est actuellement couvert par divers documents d'urbanisme réglementaire dont :

- le Scot du PAYS LORIENT établi et adopté et en vigueur depuis 2018 et ayant fait d'une modification partielle en 2021,
- Le PLAN LOCAL d'URBANISME de la commune de CALAN, approuvé et adopté en 2020.
- Le PADP et le DOO du SCOT ainsi que DAAC du Pays de Lorient classent le centre bourg de CALAN comme une « centralité commerciale de Type 5 ». A ce titre le SCOT et le DAAC fixent comme objectif principal aux acteurs en place de **conforter les centralités existantes par une localisation préférentielle des emplois, de l'habitat ainsi que des commerces et des services de proximité.**
- Le DOO du Scot préconise ainsi: *Les centralités urbaines constituent , sauf exception, les localisations préférentielles des activités économiques . Les activités tertiaires: la santé, le commerce, l'éducation, les services publics , les services à la personne doivent se localiser de façon prioritaire dans les centralités urbaines.*
- Le Scot du PAYS DE LORIENT préconise ainsi **l'interdiction de la création de nouveaux commerces en dehors des centralités urbaines et des diverses ZACOM.** Par ailleurs une **limite maximale de taille de surface de plancher** a été fixée pour toute nouvelle unité commerciale . Ainsi pour les centralités de Type 5 comme Calan, cette surface maximale est fixée à 1500 m2.

- Le PLU de Calan, adopté en 2020 adopte des orientations réglementaires similaires. Il **définit le futur bourg de CALAN « comme lieu de centralité appartenant à une commune rurale et résidentielle de « caractère » du PAYS DE LORIENT** »

- *Le PLU de CALAN préconise aussi de pouvoir y favoriser l'implantation de commerces et de services et d'espaces dédiés aux loisirs et à accueillir une future offre de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles de la commune (et donc en répondant à des impératifs de densification plutôt que d'extension urbaine).*

2.1.4 - LOCALISATION DES CENTRALITES COMMERCIALES ET DES ZACOM



RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL



A5

-L'évaluation des potentiels de confortation et de diversification de l'offre commerciale ainsi que des autres services et équipements du centre-bourg de Calan sur la période 2022 -2027

LES ORIENTATIONS PROGRAMATIQUES

Les étude de programmation économiques et les divers contacts entrepris avec les commerçants et les professionnels locaux dans le cadre de l'ETUDE DE REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG DE CALAN , conduite en 2021 et en 2022 par le groupement « CABINET L.A.U » ont mis en évidence un ensemble de potentialités et d'opportunités de développement futur de l'offre du centre bourg de Calan ainsi que diverses pistes d'intervention prioritaires de la commune:

1- L'OPPORTUNITE ET LES CONTRAINTES pouvant être induites par UNE DEMANDE PROBABLE D'EXTENSION A MOYEN TERME DE L'ACTUELLE SUPERETTE ALIMENTAIRE ,

2- L'ACCUEIL SOUHAITABLE D'UNE OFFRE COMPLEMENTAIRE ET POTENTIELLE DE QUELQUES PRESTATAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX COMPLEMENTAIRES (MEDECIN GENERALISTE, DENTISTE, CABINET PARAMEDICAL MUTUALISE) ET LA POSSIBLE CREATION d'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SUR UN MOYEN-LONG TERME,

3- LA RECHERCHE D'UNE REPOSE ADAPTEE POUR ASSURER UN FUTUR TRANSFERT EXTENSION DE L'ACTUEL SALON DE COIFFURE DANS LES MEILLEURS DELAIS ,

LES ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES

4 L'INTERET POUR LA CREATION D'UN FUTUR SITE D'ACCUEIL COUVERT POUR UN MARCHÉ FERMIER (ET D'UN FUTUR ESPACE D'ACCUEIL COUVERT ET DEDIE A L'ACCUEIL D'EVENEMENTS FESTIFS ET COMMERCIAUX DIVERS),

5-LA RECHERCHE POTENTIELLE D'UN ESPACE « TIERS LIEU » ET D'UN NOUVEAU LIEU D'ECHANGES ET DE RENCONTRES INFORMEL (OU EN LIEN AVEC UNE PRATIQUE SPORTIVE OU LUDIQUE EXISTANTE)..(ex: BAR ASSOCIATIF en appui d'un club de boules, d'un club de tennis, d'une académie de billard , d'un practice de Golf, d'un espace ludothèque-bibliothèque, d'un club des anciens..)

6-LA RECHERCHE DU DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DE L'OPTIMISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT (VL et 2 ROUES) AINSI QUE DE SITES D'ACCUEIL POUR LE DEPART DE RANDONNEES OU/ET POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES LUDIQUES DIVERSES ,

7- L'INTERET LIE A LA REPRISE DE LA PRE-SIGNALISATION ROUTIERE DES CENTRES D'INTERETS TOURISTIQUES DE CALAN AINSI QUE L'OPTIMISATION DE LA SIGNALISATION ET DU JALONNEMENT DES COMMERCEs, DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET DES SERVICES DE PROXIMITE ET CE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE ET DU CENTRE BOURG DE CALAN.

ORIENTATIONS DE PROGRAMMATION EN MATIERE DE LOCAUX COMMERCIAUX ET DE SERVICES DE PROXIMITE SUR LA PERIODE 2022-2027

NATURE DES ACTIVITES	Surfaces de vente en M2	Surfaces des réserves et des locaux techniques en M2	Surfaces totales d'exploitation en M2	Besoins propres en matière de stationnement VL (NB DE PLACES)	Horizon optimal d'ouverture	Autres observations
1-TRANSFERT –EXTENSION de la SUPERETTE ALIMENTAIRE	120 M2	30 M2	150 M2	10-12 Pl.	2025	Prévoir une capacité d'extension future et à niveau de 50 à 80 m2 des surfaces pour le long terme(2030-2035)
2- TRANSFERT EXTENSION DU SALON DE COIFFURE (vc accueil de prestations esthétiques diverses)	80 M2	20 M2	100 M2	6/8 pl.	2023-2025	
3- CREATION d'UN FUTUR CABINET MEDICAL PLURIDISCIPLINAIRE (dont offre existante + médecin généraliste, +dentiste et + Kiné)	-	-	250 à 300 M2	20-25 pl.	2025-2030	
4- Espace « TIERS LIEU » (optionnel)	-	-	100 m2	6-8	2022-2025	En appui avec une pratique sportive, ludique ou un équipement associatif existant ou à créer
5-ESPACE d'ANIMATION ET d'ACCUEIL D'EVENEMENTS COMMERCIAUX ET FESTIFS DIVERS (marché thématiques, foires, fêtes locales) Espace couvert et potentiellement « clos »			250 M2	50	2022-2025	Prévoir en extension un espace couvert et non clos d'une emprise équivalente (soit de 200 à 250 m2)

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**



-A6-

Le repérage de diverses emprises foncières et d'ensembles immobiliers présentant des enjeux de maîtrise par la commune en vue d'assurer l'accueil de futurs projets commerciaux et économiques au sein du centre-bourg de Calan.

LOCALISATION PREFERENTIELLES

NATURE DES PROJETS	LOCALISATION S ENVISAGEABLES
A- ACCUEIL DU TRANSFERT-EXTENSION FUTUR DE LA SUPERETTE	Site préférentiel « B » ou à défaut « F »
B-TRANSFERT EXTENSION DU SALON DE COIFFURE MIXTE ACTUEL	Site préférentiel « B » ou à défaut « F »
C- CREATION D'UN FUTUR CABINET MEDICAL	Local de l'ancienne supérette(suite à un transfert) ou site « F »... à défaut site « B »
D-ESPACE D'ANIMATION ET LIEU D'ACCUEIL DE MARCHES THEMATIQUES	Site préférentiel « E » et abords
E- NOUVEL ESPACE « TIERS LIEU »	Selon la localisation de l'activité servant d'appui ou à défaut les sites « D » et « C »

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**

SITES A ENJEUX ET LOCALISATION PREFERENTIELLES





PARTIE -2-

-L'identification des enjeux se rapportant à la maîtrise de l'évolution future du tissu commercial et artisanal du CENTRE BOURG DE CALAN

**31 L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS RELATIFS A L'INSTALLATION D'UNE PROCEDURE DE DYNAMISATION ET DE
SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DES SERVICES DE PROXIMITE SUR LE TERRITOIRE DU CENTRE BOURG DE CALAN**

1-La commune de CALAN souhaite agir pour préserver les acquis et maintenir à l'avenir un niveau optimal de densité et de diversité du tissu commercial et des services au sein de son centre-bourg.

2- En raison de ses interventions passées en terme d'acquisition d'ensembles immobiliers, de portage de divers travaux d'aménagement et d'aides diverses à l'installation de plusieurs commerçants et professionnels en place, la commune de CALAN ne souhaite pas être confrontée à la fermeture ou la disparition de ces divers fonds de commerce et de fonds artisanaux au profit d'autres activités ou d'autres usages et ce sans qu'elle n'ait eu la possibilité d'agir pour maintenir en activité ces entreprises.

3- La nécessité pour la commune de disposer d'un nouveau dispositif facilitant à terme la mise en place de sa politique de soutien actif au développement des commerces et services de proximité sur la commune en réponse aux nouveaux besoins générés par l'accroissement futur de la population résidente.

La population de la commune de CALAN pourrait ainsi passer de 1320 habitants actuellement à 1500 habitants d'ici 2030 ce qui pourrait se traduire par un accroissement des marchés captable à terme de l'ordre de 15,3% par le commerce du centre bourg sur cette même période.

31 L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS RELATIFS A L'INSTAURATION D'UNE PROCEDURE DE DYNAMISATION ET DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DES SERVICES DE PROXIMITE SUR LE TERRITOIRE DU CENTRE BOURG DE CALAN (suite)

4 -Suite à l'adoption récente d'un nouveau cadre prospectif d'aménagement et de redynamisation commercial de son centre bourg, la commune souhaite également pouvoir agir sur la localisation géographique future des commerces et des services et ainsi éviter des initiatives de transferts conduisant à une dispersion spatiale excessive des activités commerciale en place.

5 Limiter l'impact pouvant être induit par la cession des baux non spécialisés et les cessions futures de « droit au bail » ou par l'impact de la mise en place future de divers baux de courte durée.

6 - Permettre une amélioration sensible du niveau d'information des élus locaux et des services de la commune sur les caractéristiques des futures mutations des fonds de commerce et des fonds artisanaux (et notamment sur l'évolution de la valeur de cession de ces biens au fil du temps).

RAPPORT PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL



PARTIE -3-

Proposition de délimitation d'un

PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Sur la base de la prise en compte des informations et des analyses présentées dans le cadre du présent rapport et après prise en compte des avantages, des inconvénients et de l'impact prévisible des diverses options de délimitation d'un futur périmètre de SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

la commune de CALAN se propose d'adopter et de mettre en place des dispositions propres à la mise en oeuvre du Droit de Préemption Commercial sur une partie de l'emprise urbaine actuelle du centre bourg de CALAN et ce telle que celle-ci figure et est délimitée sur le plan ci-après.

Le périmètre et l'emprise retenue pour la mise en application du DPC recouvre ainsi les sites d'implantation des principaux commerces et services de proximité actuellement ouverts au public ainsi diverses autres emprises foncières et ensembles immobiliers potentiellement mutables sur un court ou un moyen terme pour l'accueil d'activités économiques similaires.

Ce périmètre prend ainsi en compte l'ensemble des linéaires commerciaux et implantés sur les rues et places suivantes:

- Angle Nord du carrefour rue Marc Le Floch / rue Beg er Lann
- du N° 30 au N° 45 de la rue Marc Le Floch,
- du N° 2 au N° 4 de la rue de Beg er Lann;
- du N° 1 au N° 9 de la rue du Levant,
- N° 3 rue du Vieux Four,
- la périphérie de la place de l'Eglise et de la place du Four,
- du N° 14 A au N° 14 B de la rue Kreis Ker

..... ainsi que tous les fonds commerciaux et artisanaux susceptibles d'être implantés sur ces mêmes linéaires sur un moyen et plus long terme.

**RAPPORT PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SUR LE CENTRE BOURG DE CALAN ET A L'INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL**

[illegible]

Délimitation du périmètre de Sauvegarde et d'Application du DPC

JUN 2023